

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 8 septembre 2014, le Conseil communal a décidé :

- D'autoriser la Municipalité à entreprendre la construction d'un bassin de rétention au sud du village d'Allens et de financer les travaux devisés à Fr. 2'606'720.- TTC par un emprunt correspondant ou par les liquidités courantes de la Bourse communale.
- D'accorder à la Municipalité un crédit d'investissement de Fr. 260'000.- pour permettre la réalisation d'une nouvelle zone d'arrêt des bus dans la partie nord du Pré aux Moines et de financer ces travaux par un emprunt correspondant ou par les liquidités courantes de la Bourse communale.
- De refuser l'adoption d'un nouveau règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

- **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de l'approbation préalable des plans et règlements cités ci-dessus par le Département compétent de l'Etat de Vaud.**
- **Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**
- D'adopter un nouveau règlement du Conseil communal conforme aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes y compris les 3 amendements suivants :

Art. 48 - ajout d'un 3^{ème} alinéa : 3

« Le bureau peut, dans la mesure de ses possibilités, décider d'envoyer la convocation par courrier électronique aux conseillers qui y ont expressément consenti. »

Art. 66 – modification du 1^{er} alinéa et ordonnancement des alinéas 2 et 3 :

« Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le rapporteur présente son rapport et donne en tous les cas lecture des conclusions du rapport, qui doivent recommander la prise en considération, l'acceptation, la modification, le renvoi ou le rejet de la proposition.

Art. 53 – modification :

« Il [le Président] demande à Dieu d'inspirer les débats et les décisions du conseil dans le sens des engagements pris par chaque conseiller lors de son assermentation. »

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum communal ou d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 9 septembre 2014